

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

96/ ²¹³ /PRG/SGG

ATTRIBUANT UN TERRAIN URBAIN
A USAGE D'ATTRIBUTION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

VU- La Loi Fondamentale ;

VU- L'Ordonnance n° 92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

VU- Le Décret n° 023/PRG/87 du 12 février 1987, portant fixation des Redevances Domaniales en République de Guinée ;

VU- Le Décret n° D/96/098/PRG/SGG du 9 Juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

VU- Le Décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 Juillet 1996 portant nomination des Membres du Gouvernement de la République;

VU- Le Décret n° D/96/111/PRG/SGG du 29 Août 1996, Article 14, portant attributions des Membres du Gouvernement de la République;

VU - Le Procès Verbal du 8 Septembre 1993, de la Commission Domaniale Préfectorale de Dabola

VU- Les pièces du dossier de l'Intéressé(e) ;

== DECRETE ==

ARTICLE 1er: Il est attribué à Monsieur **MAMADOU ADAMA DIALLO**, Electricien, Chef de Quart Centale de Tinkisso, Dabola, le terrain formant les parcelles n° 13 et 14 du lot 304 du plan cadastral de Dabolakörö, Préfecture de Dabola, d'une contenance de 2.430,85 mètres carrés

ARTICLE 2: Ledit terrain destiné à l'implantation d'une Ecole Franco-Arabe et d'une Mosquée fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

ARTICLE 3 /: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent Décret;
- 3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

ARTICLE 4/ le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

ARTICLE 5/ Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/: Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 5 DECEMBRE 1996



GENERAL LANSANA CONTE